



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 081

Pétitionnaire : EOLFI HOLDING représenté par Thomas LAMANT
SARL HELITECT représenté par Jacques RIPERT
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : le Planier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jacques RIPERT - pilote, pour le compte de M.Thomas LAMANT, représentant de la société EOLFI -, en date du 11 avril 2016;

Considérant que l'autorisation de travaux n°2016-030 du 15 février 2015 ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant qu'à la date demandée, la période d'intervention sera moins perturbante pour le couple de Faucon pèlerin installé sur l'îlot et sa progéniture que la date plus précoce initialement prévue pour les travaux ;

Considérant que les activités projetées sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société SARL HELITEC représentée par Monsieur Jacques RIPERT est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques pour le compte de la société EOLFI représentée par Thomas LAMANT, au moyen d'un hélicoptère AS 350 Ecureuil immatriculé F - GNBT.

Article 2

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement les opérations pour la dépose de matériel pour les travaux d'installation d'un système de mesure de vent à terre inscrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra suivre le plan de vol fourni dans le dossier. Le vol sur le secteur sud du phare ou de l'îlot est strictement interdit ;
2. Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement l'accès et le départ par le coté nord-ouest du bâtiment, la dépose rapide du dispositif et devra limiter au maximum le temps de dépose;
3. Le temps de rotation devra réduit à son minimum et ne devra pas excéder les 15 minutes ;
4. Pour cette intervention en période sensible, l'hélicoptère a interdiction de se poser sur l'îlot ;
5. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société EOLFI et SARL HELITEC.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour une rotation le 17 mai 2016, jour modifiable entre le 18 et le 27 mai en cas de report du à des aléas météorologiques sur demande aux services du Parc.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société EOLFI et SARL HELITEC et aux autres règlements éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 avril 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.